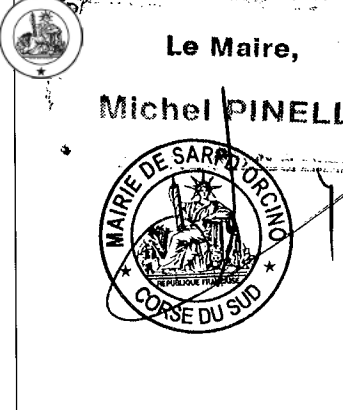



SEANCE DU DOUZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

<p>Nombre des membres</p> <p>Afférents en exercice qui ont pris part à la délibération</p> <p>11 11 10</p>	<p align="center">L'an deux mil vingt trois Et le 12/11 à 15h,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence</p> <p>DE M. PINELLI Michel, Maire de la commune</p>
<p>Date de la convocation : 06/11/2023</p> <p>Date de l'affichage :</p>	<p>Présents : Michel PINELLI, Bernard CORTESE, Jacques RAFINI, Marc PARAVISINI, Stéphan MATTEI, Jean Claude CAHUZAC, Joseph SANTONI, José BORGHESI, Marie Louise BOTTI (proc)</p> <p>Secrétaire de séance : Sébastien RAFINI Absents : Claude BLANC,</p>
<p>Objet de la délibération :</p> <p>Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 13/11/2023</p> <p>Et publication ou notification du : 14/11/2023</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>M. Le Maire présente le rapport suivant au conseil :</p> <p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel</p> <p>En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.</p> <p>Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.</p>
<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02A-212002703-20231112-2023-9-G-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 14/11/2023 Affichage : 14/11/2023</p>	<p>Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.</p>
<p>Le Maire,</p> <p>Michel PINELLI</p>  	<p>Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux</p>

dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 abrégée**, pour le Budget principal de la Ville de Sari d'orcino, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Adopte cette décision ;
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002703-20231112-2023-9-G-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2023

Affichage : 14/11/2023

